



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.396

Portant interdiction d'accès aux piétons et véhicules sur le sentier de la Combe et restriction de stationnement sur le parking de la Sambuy

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de la Société DECREMPS BTP en date du 27 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire circuler des engins de chantier sur les sentiers et accès,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à tous types de véhicules, aux vélos et aux piétons, depuis le bas du site de la Sambuy, jusqu'à l'arrivée de l'ancien télésiège afin de sécuriser la suite du démantèlement des installations et les mises en état des zones naturelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver environ 1 000 m² de surface sur le stationnement, afin de créer une aire de stockage des matériaux et la pose de conteneurs pour mener à bien le chantier, sur la partie située en fond de parking

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 17 août 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus, du lundi 07 heures 00 au vendredi 18 heures 00, la circulation des piétons, des vélos et des véhicules de tous types sera interdite sur le sentier de la Combe et ses accès, ainsi qu'au droit de l'ancien télésiège depuis le bas de la station, jusqu'à l'arrivée du télésiège.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas à l'Entreprise chargée des travaux ou à toute équipe autorisée intervenant dans le cadre des travaux, de la maintenance ou du secours.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants-droits, sous réserve du maintien de la sécurité lors des manœuvres de démantèlement des installations.

ARTICLE 4 : Une signalétique réglementaire de l'interdiction devra être apposée au niveau de toutes les entrées cyclistes, piétonnes ou motorisées au sentier des Combes et rappelées régulièrement, notamment à chaque intersection.

ARTICLE 5 : Durant la période courant du lundi 17 août 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus, la partie terminale du parking sera réservée à la création d'une aire de stockage définie comme zone de chantier.

ARTICLE 6 : La zone de stockage devra être clôturée par des barrières interdisant toute intrusion par des personnes non autorisées et disposer d'une signalétique réglementaire adaptée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée connus du secteur tel que défini aux articles 1 et 4.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle de la Directrice des Services Techniques et du Coordonnateur Sécurité et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 9 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur de Responsable de secteur de l'ONF et les représentants de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **10 AOUT 2026**
Notifié le : **06 AOUT 2026**

Fait le 30 juillet 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Pascal BOULAY



Destinataires :

- * Gendarmerie
- * Centre de Secours
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- * Police Municipale
- * Affichage
- * Registre
- * Office de tourisme
- * ONF
- * ACCA Seythenex – St-Hubert du Couchant
- * Alpages La Bouchasse - Aulp
- * Commerces /Restaurants de La Sambuy